

n-3

le du Revest

# RAPPORT

---

ADRESSÉ

A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DU REVEST (VAR)



TOULON

IMPRIMERIE ÉMILE COSTEL, COURS LAFAYETTE, 74

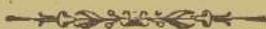
—  
1882

# RAPPORT

ADRESSÉ

A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Par le Conseil municipal de la Commune du Revest (Var)



MONSIEUR LE MINISTRE,

Au moment où la Compagnie générale des Eaux de Paris, devenue concessionnaire de la totalité des eaux de la ville de Toulon, par le traité du 26 avril 1882, pousse activement ses travaux dans le dessein hautement avoué de priver la Vallée de Dardennes, de la belle source de la Foux, les membres du Conseil municipal du Revest, fidèles à la mission qu'ils ont acceptée de défendre les intérêts les plus chers du pays, ont l'honneur de vous adresser le présent Rapport qui est un exposé succinct et complet de tout ce qui se rattache à cette grave question.

Ce Rapport comprend quatre parties : on y traite dans la 1<sup>re</sup>, de la cause même qui a amené le conflit existant entre le Revest et la Compagnie du Ragas depuis bientôt vingt-quatre ans ; dans la 2<sup>e</sup>, des dommages graves que subirait le Revest, commune intéressante à tous égards, si un décret d'utilité publique était rendu en faveur de la Compagnie des Eaux de Paris, qui s'est substituée à la Compagnie du Ragas ; dans la 3<sup>e</sup>, des avantages très dou-

teux que retirera la ville de Toulon du traité qu'elle a passé avec la Compagnie des Eaux si le traité du 26 avril 1882 s'exécute jusqu'au bout; dans la 4<sup>e</sup>, des ressources hydrauliques de La Seyne et de son Mémoire.

---

## PREMIÈRE PARTIE

Au pied d'un mamelon sur lequel est bâti le village du Revest coule depuis des siècles une des plus riches sources de la contrée, connue sous le nom de la Foux. La Foux, objet de longs procès entre les seigneurs du Revest et la communauté de Toulon, devint propriété définitive de celle-ci le 29 avril 1648 par acte passé par-devant M. Benoit, notaire royal à Toulon, entre le sieur de Nobles, assisté de ses fils Antoine et Claude de Nobles, et la communauté de Toulon; la cité Toulonnaise représentée au contrat par les sieurs Guillaume de Breuilh, de Rhodhilat, Desclapon et Charles de Cuers, écuyers, consuls et lieutenant pour le Roy au gouvernement de la ville.

A partir de cette date on ne voit plus trace dans les vieux papiers de contestations entre les seigneurs du Revest et la communauté de Toulon, qui jouit tranquillement de son trésor acquis à vil prix, jusqu'en 1866, époque à laquelle les eaux de la Foux lui furent frauduleusement enlevées par la Compagnie du Ragas.

Cette Compagnie, en effet, après avoir exécuté des travaux importants sur le terroir de la commune du Revest, avait atteint en l'année précitée le gouffre du Ragas et par deux robinets de 20 centimètres de diamètre placés dans les trous formés par la sonde, avait amené dans son tunnel de 920 mètres de longueur, toutes les eaux dont le gouffre était le réservoir naturel et qui venaient antérieurement sourdre dans le haut vallon de Dardennes au quartier de la Foux.

Le Revest et Toulon se voyant spoliés, nonobstant les belles promesses qu'on avait faites de ne jamais toucher aux eaux de la Foux, intentèrent, d'un commun accord, un procès à la Compagnies du Ragas; malheureusement celle-ci, qui avait su prendre toutes ses mesures pour s'appropriier les eaux de façon à ne plus s'en laisser dessaisir dans la suite, gagna son procès devant toutes les juridictions, Tribunal de Toulon, 20 janvier 1870, cour de cassation, 28 mai 1872, et resta, malgré l'immoralité de l'acte qu'elle avait accompli, maîtresse absolue des eaux.

Après la décision de la Cour suprême restait au Revest une dernière ressource pour empêcher la dérivation de la Foux. C'était de faire annuler un arrêté du maire du Revest du 23 avril 1859 autorisant le sieur Morelle, représentant de la Compagnie du Ragas, à couper le chemin vicinal n° 2, pour donner passage, le cas échéant, aux eaux dérivées du gouffre. Cet arrêté funeste, trop complaisamment accordé, fut donc révoqué par un autre arrêté du 26 avril 1869, confirmé par le Ministre de l'Intérieur le 31 août 1872. Mais la Compagnie du Ragas veillait sur son trésor; elle déféra au Conseil d'Etat l'arrêté de 1869, et ce haut Tribunal administratif s'en tenant aux dispositions rigoureuses du droit sur les chemins vicinaux, ne prenant en considération ni les promesses faites par l'agent de la Compagnie, ni les torts graves que subirait Toulon et le Revest de sa décision, annula l'arrêté de 1869 par jugement du 14 mars 1873.

Cette décision frappa de stupeur la population Revestoise; la première surprise passée, ce fut une explosion de sanglots mêlés aux plus virulentes imprécations contre les auteurs du maudit tunnel, et un moment il fut question de s'armer du pic et de la pioche, et d'aller, au mépris de tout péril démolir ce perfide aqueduc qui portait dans ses flancs, comme le légendaire cheval des Grecs, la ruine de notre commune.

Il n'est pas hors de propos de dire que l'arrêt du Conseil d'Etat avait été préparé par un rapport, suant le faux par tous les pores, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur le 26 avril 1872. Ce document machiavélique, œuvre d'un inspecteur des Mines françaises, était signé : Jules François.

Cependant il fallait utiliser les eaux subrepticement enlevées au Revest et à Toulon. Pour arriver à cette fin un décret d'utilité publique était indispensable. Il fallait, pour préparer les voies au décret, s'entendre avec Toulon ou La Seyne. Toulon refusant obstinément les propositions souvent réitérées de la Compagnie du Ragas, celle-ci se tourna vers La Seyne, et le décret d'utilité publique, l'accord de La Seyne et de la Compagnie s'étant fait sur tous les points, fut incontinent demandé par la municipalité Seynoise. Le décret sollicité ne fut pas rendu pour des raisons très plausibles minutieusement détaillées dans le rapport d'enquête de 1880. Nous parlerons plus loin des motifs principaux qui portèrent la commission d'enquête à conclure au rejet de la demande de La Seyne.

Aujourd'hui les choses ont changé de face ; la Compagnie du Ragas sentant plus vivement que jamais son impuissance à dériver les eaux de la Foux, a cédé ses droits à la Compagnie générale des Eaux de Paris ; celle-ci plus heureuse et plus habile, peut-être parce qu'elle est plus riche, est parvenue à s'entendre avec Toulon, qui s'est mis un bandeau devant les yeux pour ne pas voir le vice originel dont la Compagnie des eaux était entachée, par le fait même qu'elle succédait à la Compagnie du Ragas, et voilà qu'aujourd'hui la dérivation de La Foux est à la veille de s'accomplir au détriment du Revest seul. Pauvre pays ! Par le dévouement dont il avait fait preuve en maintes circonstances et particulièrement aux plus chaudes heures de la lutte contre l'ennemi commun, il était digne d'un meilleur sort ! Puisse l'homme autoritaire qui l'a ainsi sacrifié n'avoir pas un jour à s'en repentir amèrement.

## DEUXIÈME PARTIE

Laissez-nous maintenant, M. le Ministre, vous exposer les torts graves que subirait le Revest, si notre modeste commune venait à perdre la belle source qui coule sur son terroir de temps immémorial.

Le Revest est un pays montagneux, très accidenté, où ne croissent à côté des forêts de pins et de chênes-verts, que quelques maigres oliviers dont le produit, depuis une longue série d'années malheureuses et des plus médiocres ; le soleil et les eaux de la Foux sont les deux principales richesses du pays, et c'est parce que le soleil y est chaud et que les eaux y sont limpides et abondantes, que l'industrie du blanchissage du linge s'y pratique sur une grande échelle.

Or, qu'on enlève au Revest les eaux de la Foux, sur lesquelles ce pays a un droit d'usage incontestable, et cette industrie qui fait vivre un grand nombre de familles, disparaît aussitôt, et beaucoup de nos concitoyens se trouvent dans la triste nécessité d'émigrer pour aller gagner ailleurs leur pain de chaque jour, rien ne pouvant désormais remplacer la Foux, magnifique source qui débite à l'étiage moyen 150 litres par seconde.

Les exploiters du Ragas eux-mêmes avaient si bien compris qu'ils portaient un coup mortel à notre pays en dérivant la Foux, que pour rassurer la population revestoise et calmer l'indicible émotion qui s'était emparée d'elle quand elle vit, pour la première fois, la Foux à sec, ils lui promirent incontinent un barrage sur les bords duquel le blanchissage du linge pourrait se pratiquer en toute commodité. Nous trouvons cette promesse nettement exprimée dans le fabuleux Rapport de M. J. François. Dans cet écrit du 28 avril 1872, il est dit :

« La Société du Ragas a été plus loin dans ses dernières

« propositions de 1870, combinant avec la prise souterraine  
« du Ragas le projet de retenue d'eau par un barrage que  
« j'avais étudié avec M. l'ingénieur en chef directeur  
« Raoulx : elle arrivait à traduire les bases d'une entente  
« commune pour la satisfaction de tous les intérêts actuels  
« (mouvement des usines, irrigations, blanchissage du  
« linge); tout est prévu dans ce système; la commune  
« du Revest y trouve au-delà de ce qu'elle cherche à  
« revendiquer par des moyens que plus tard elle n'oserait  
« s'avouer à elle-même. En effet, outre les ressources que  
« cette commune tirera de l'existence du lac artificiel qui  
« assurera le mouvement très régulier des usines et  
« l'arrosage plus complet de ses terres basses, la Société  
« se propose de lui établir un lavoir couvert, largement  
« alimenté ».

Voilà de belles promesses; que sont-elles devenues? Elles sont allées rejoindre les neiges d'antan; on ne parle plus de ce barrage, parce qu'il est reconnu aujourd'hui que c'est une œuvre impossible.

En dehors du tort que nous venons de mentionner, le Revest, si le décret d'utilité publique était un jour rendu, éprouverait un dommage non moins grave du chef des moulins.

Quelques-unes de ces usines importantes échelonnées sur la rive droite de la Dardennes, sont comprises dans le terroir du Revest et donnent à notre commune un revenu sans lequel il lui serait impossible d'équilibrer son modeste budget. Que la Foux soit tarie, le mouvement des moulins, privés du moteur indispensable, est aussitôt interrompu, et c'est une ressource précieuse de moins pour notre commune.

Les usines de la Vallée de Dardennes ont des titres tout particuliers à la sympathie du chef de l'Etat, car c'est l'Etat lui-même qui les a vendues aux propriétaires actuels en 1813, époque à laquelle furent aliénés, pour les nécessités des services publics, les biens des communes ne faisant

pas partie de leur domaine public, proprement dit. Et l'État qui a retiré, en beaux écus, le prix de ces immeubles, dont la valeur est portée à des centaines de mille francs, se rendrait complice par un décret d'utilité publique de l'œuvre de ruine que voudrait accomplir contre eux la Compagnie générale des Eaux de Paris? Notre logique se refuse, malgré tout, à admettre la possibilité d'un si étrange concours.

Nous n'en avons pas encore fini, M. le Ministre, avec l'énumération des torts graves qu'entraînerait pour notre village le décret d'utilité publique. Le Revest est chéri des touristes et des gens de la ville voisine qui viennent en toute saison, visiter ses sites pittoresques et respirer l'air pur de ses montagnes et de ses vallées; cette faveur dont il jouit auprès des étrangers lui a fait concevoir l'espoir, qu'en exécutant certains travaux de voirie et d'embellissement, il pourrait devenir, en peu d'années, un charmant et joyeux pays, comme tous ceux du littoral qu'éclaire le beau soleil du Midi.

Hélas! si rien n'écarte le danger qui le menace, son espérance sera cruellement déçue et tant de beaux projets, amoureuxment caressés depuis 1870, n'auront été qu'un rêve fugitif. La belle route elle-même, qu'il s'est donnée au prix des plus grands sacrifices qui grèvent encore son budget, ne sera plus pour lui qu'un objet importun, lui rappelant à toute heure, mémorial douloureux, la splendeur relative qu'il avait entrevue dans un avenir prochain. Le Revest aura été victime de ce qu'on appelle le bien général.

Le bien général! c'est le grand mot du chef de la municipalité Toulonnaise; il en a fait un véritable abus dans la séance du 27 octobre 1882, à ce point que, si son désintéressement n'eût été de notoriété publique, on eût pu croire que l'intérêt général était l'objectif qu'il visait le moins dans ce cas particulier, comme dans la conception, du reste, de ses autres projets gigantesques,

dont le résultat le plus positif sera d'obérer pour longtemps les finances de la grande cité qu'il administre.

Comme les utopistes qui attristent la France avec leurs matières explosibles, les habitants du Revest ne sont pas les ennemis du capital, bien que n'étant pas des mieux partagés sous le rapport de la fortune, eux les hommes robustes qui ne vivent que du fruit de leurs pénibles labeurs; mais ils le maudiraient de toute l'énergie de leur âme le jour où celui-ci aurait servi à les dépouiller pour jamais de leur antique et cher trésor.

Que les Compagnies des eaux, avec leurs capitaux puissants, dérivent les fleuves et les rivières qui vont se perdre, sans profit pour personne, au sein des abîmes; elles rendront d'immenses services au pays, et le pays les en félicitera chaudement, mais qu'elles n'enlèvent pas des cours d'eau utilisés depuis des siècles et surtout qu'elles ne dépouillent pas celui-ci pour enrichir celui-là.

C'est pour empêcher le capital de jouer ce rôle odieux dans la Vallée de Dardennes que nous avons introduit contre la Compagnie des Eaux une nouvelle action judiciaire. Le Revest, en 1869 et les années suivantes, avait négligé devant les tribunaux un moyen de défense puissant, c'est le chemin rural n° 1, coupé dans le sous-sol, par la Compagnie du Ragas, sans autorisation préalable de l'autorité compétente; il s'attache aujourd'hui à ce chemin que traverse l'aqueduc, comme le naufragé se prend à l'épave qui flotte sur l'onde à ses côtés, et il espère bien que ce chemin sera sa planche de salut; car il prétend obliger la Compagnie des eaux qui n'avait pas de titre pour couper cette voie communale, à remettre les lieux dans leur état primitif et empêcher, de ce chef, la dérivation de la Foux, qui dès lors, continuera, comme par le passé, à sourdre au pied de la roche où elle coule depuis des siècles.

Ces graves inconvénients que nous venons de signaler n'ont pas échappé à certains membres du conseil municipal

de Toulon. Ces messieurs, pensant avec raison que la petite population du Revest était digne de tout intérêt, se sont fait ses généreux défenseurs et ont chaudement plaidé sa cause dans l'importante séance du 27 octobre 1882. Ils ont demandé au maire ce qu'étaient devenues certaines modifications faites au cahier des charges, sur la demande par voie d'huissier de la Compagnie des Moulins, et sauvegardant les intérêts du Revest, de la Vallée et des Moulins, par la réserve de la Foux, réserve purement illusoire toutefois, puisque la Compagnie du Ragas, maîtresse souveraine du tunnel, pouvait toujours la dériver par ses robinets, quand bon lui semblerait.

Le maire répondit qu'en vérité l'article 13 du cahier des charges (qui n'aurait cédé à la Compagnie des eaux rien qu'elle ne tint déjà par droit de conquête); comme l'article 35 du même cahier des charges (qui seul aurait pu être une gêne pour la Compagnie des eaux et le salut de la Vallée et du Revest, par l'obligation qu'il aurait faite à la susdite Compagnie d'alimenter le béal avec une eau quelconque), avaient été supprimés; mais que cette suppression s'était faite avec pleine connaissance et plein consentement du conseil municipal, et cela en vue de nouveaux et sérieux avantages accordés à la ville par la Compagnie en retour du sacrifice de l'article 35.

Cette réponse ne fut pas du goût de tout le monde; le mécontentement se traduisait dès le lendemain par des démissions. Tel fut le beau résultat de l'éloquence byzantine du chef de la municipalité toulonnaise; on n'avait pas apprécié au même degré que lui les nouveaux avantages obtenus et énumérés avec art dans sa harange captieuse.

Il nous faut répondre ici à l'observation suivante qu'on nous fait souvent : « Puisque vous avez de l'eau en abondance au Revest, pourquoi céder si difficilement la Foux? Les eaux du pays mieux emménagées ne suffiraient-elles pas largement à vos besoins domestiques, au blanchissage du linge, à l'abreuvement des bêtes de somme

et des troupeaux qui paissent sur vos montagnes? » Plût au ciel qu'il en fut ainsi; mais les paroles ne changent pas pour nous la triste réalité.

Oui, nous avons de l'eau, mais seulement dans les années pluvieuses; alors les vingt bouches qui donnent issue à la masse liquide emmagasinée dans le Ragas (la Londe, le Nerta, le Figuier, le trou de Bœuf, etc.), versent à la seconde de trente à quarante mètres cubes d'eau, peut-être davantage, dans le vallon de Dardennes qui se montre aussitôt dans sa plus belle splendeur et étale avec fierté ses nombreuses cascades, que les toulonnais aiment tant à admirer; alors le Ray qui alimente notre fontaine, le Lorum qui arrose nos jardins, les vallons qui nous entourent coulent à plaisir et vont grossir de leurs eaux bourbeuses le torrent impétueux de la Dardennes, entraînant avec elles des débris de végétaux de toute espèce et renversant sur leur passage des pans de mur qu'il faudra demain relever à grands frais; mais en temps ordinaire et par les sécheresses que nous traversons, il n'est que trop vrai que le Revest souffre cruellement du manque d'eau; combien de fois nous avons vu nos blanchisseuses n'avoir pas, en été, l'eau nécessaire aux premières opérations du blanchissage du linge; combien de fois nos bergers, arrivant de la montagne et ne trouvant pas au pays de l'eau suffisante pour abreuver leurs troupeaux, ont dû descendre à la Foux, ce qui est toujours un surcroît de fatigue pour leurs bêtes à laine et pour eux une perte de temps fort regrettable; les petites sources des Hoirs tarissent, elles aussi, dans la chaude saison et, faute d'eau, il faut souvent laisser périr les quelques carrés de légumes destinés au marché de Toulon, sur lesquels on avait tant compté pour subvenir aux besoins de la famille.

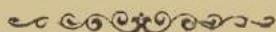
Nous avons de l'eau en abondance! mais si cela était ainsi, est-ce que nos jardins des Hoirs, jadis si admirables de luxuriante végétation verraient chaque jour se faner et mourir leurs grands noyers séculaires et les précieux

arbres fruitiers dont ils sont agrégés, comme si un insecte rongeur, un autre phylloxéra vastatrix les dévorait aux racines? C'est la pénurie d'eau qui seule est cause du mal fâcheux qui détruit nos jardins et nos vergers.

On nous dit encore : cherchez et vous trouverez ; on a fouillé le sous-sol sur un grand nombre de points et on n'a obtenu que des résultats négatifs. Parmi les propriétaires qui ont fait des fouilles, les uns n'ont découvert, même après avoir perforé le sol à de grandes profondeurs, que d'imperceptibles suintements, les autres moins heureux encore, n'ont pu rencontrer le plus mince filet d'eau. Qu'on visite les terrains avoisinant le Revest, on trouvera, ça et là, des excavations profondes et récentes, mais au fond de la plupart de ces trous béants, creusés à grands frais, l'œil n'apercevra que pierres et sable, de l'eau point du tout.

Que la Compagnie générale des eaux de Paris serait bien inspirée si elle voulait nous laisser notre belle et chère Foux ! Qu'elle réalise, si elle veut donner libre champ à son activité, le vaste système d'irrigation du département dont le projet fut soumis au Conseil général du Var en 1878 par M. N. Blache, rapporteur de la commission des eaux ; elle trouvera là de quoi exercer son zèle et faire utile emploi de ses capitaux, car il ne s'agit de rien moins que de dériver les eaux de nos fleuves et rivières du Midi depuis le Var jusqu'au Rhône, de les accroître des eaux de toutes les sources de nos montagnes et de celles qu'on aurait emmagasinées dans les parties hautes de nos vallées. au moyen de barrages de retenue, et de les distribuer ensuite sur les terrains du département susceptibles d'être arrosés par une immense artère, qui, comme les grands vaisseaux du corps humain, aurait ses ramifications secondaires. Les eaux ainsi captées formeraient un total de 22 mètres cubes à la seconde. Quelle richesse ne serait pas pour nos champs souvent desséchés la réalisation de ce gigantesque projet. Où la Compagnie des eaux de Paris

pourrait-elle jamais trouver une occasion plus belle de satisfaire sa noble ambition d'être utile au public.



### TROISIÈME PARTIE

Nous ne sommes pas de ceux qui exaltent jusqu'aux nues le traité du 26 avril 1882, et les éloges dithyrambiques qu'on lui a prodigués, soit au sein du Conseil municipal de la ville de Toulon, soit dans une feuille toulonnaise qui a l'enthousiasme facile, nous ont laissé froids comme marbre; et cependant, nous sommes de sincères amis du progrès et volontiers nous l'applaudissons des deux mains dans chacune de ses manifestations.

Toulon, par le traité du 26 avril 1882, aura-t-il une quantité d'eau potable plus grande que celle d'aujourd'hui? Non. La ville n'aura jamais que les quatre principales sources dont elle est alimentée présentement, à savoir : la Foux, la Beaume, Saint-Antoine, Saint-Philip. C'est sans doute pour exciter l'hilarité du public qu'on a parlé, dans le traité, de la source des Pomets qui suffit, à peine, dans l'été, à désaltérer les oiseaux du voisinage.

On a fait des fouilles et l'on continuera d'en faire, mais il est douteux qu'on parvienne à découvrir un nouveau trésor comme la Foux, à moins toutefois que la Compagnie n'ait en main quelque baguette magique capable de faire jaillir l'eau du rocher ou qu'elle ne recoupe quelques sources déjà utilisées, au grand désespoir du propriétaire, voire même les eaux de la commune du Revest, qu'on dit sérieusement menacées; car que ne peut-on pas avec l'or!

Si le volume d'eau potable n'est pas augmenté, Toulon verra peut-être tripler, quintupler, décupler la quantité d'eau qui doit servir à l'irrigation des pentes stériles et dénudées de Faron et du Cap-Brun.

Cette eau d'irrigation, ne serait-ce pas un leurre pour les esprits crédules? D'abord où la prendra-t-on? Impossible de se la procurer sur les lieux au moyen de barrages; alors il faudra qu'on l'amène du Rhône ou de la Durance ou d'ailleurs. Amener de l'eau d'un pays à l'autre est chose facile, à la condition qu'on le voudra bien. Or, le traité du 26 avril 1882 ne dit pas qu'on veuille sérieusement donner l'eau d'irrigation à Toulon.

Il faudra, en effet, pour que la Compagnie consente à exécuter le projet d'adduction des eaux à la ville que les hectares souscrits s'élèvent à 800 et que l'Etat, de son côté, garantisse d'un intérêt de 4.60 0/0 les deux millions de dépenses, chiffre maximum que veut faire la Compagnie pour le canal d'irrigation.

Comme on le voit, ce sont là des conditions bien-aléatoires, qui font presque désespérer de la réalisation de l'entreprise. Pense-t-on que le propriétaire qui aura souscrit à l'eau potable et à l'irrigation à mode continu, voudra souscrire ensuite pour avoir la faculté d'arroser selon le système de l'irrigation périodique et à grande eau? Ce serait s'abuser étrangement; non, les fortunés possesseurs de ces nombreux jardins couverts de palmiers, d'eucalyptus, de plantes exotiques qui vont éclore, sous les chauds rayons du soleil, aux flancs de Faron et aux pentes plus douces du Cap-Brun, satisfaits d'avoir une quantité d'eau suffisante pour faire vivre des camélias et des rosiers du Bengale, peut-être quelques plantes appartenant à la famille des légumineuses ou des solanées, négligeront de souscrire pour l'irrigation périodique. Cette négligence entraînera fatalement la ruine de ce mode d'irrigation, puisque le chiffre de 800 hectares, qu'on doit souscrire pour qu'on puisse arroser un jour à grande eau, ne sera jamais atteint.

Quant à obtenir la subvention de 4.60 0/0, la Compagnie réussira ou ne réussira pas, et nous ne voulons pas nous attarder à examiner ce qu'a de plus ou moins probable une éventualité plutôt qu'une autre.

Notre conviction la plus entière relativement au canal d'irrigation à grande eau est qu'il aura le sort du barrage qu'on avait promis d'établir sur les calcaires marneux du haut vallon de Dardennes pour faciliter aux blanchisseuses du Revest l'industrie du blanchissage du linge. Ce barrage fut un projet mort-né; il en sera de même du projet d'irrigation périodique.

En résumé, Toulon aura le même volume d'eau qu'aujourd'hui, moins toutefois la quantité notable qui sera dérivée au profit de La Seyne, et nous ne pensons pas que la distribution meilleure qui sera faite des eaux par la Compagnie soit une compensation équivalente à la perte que subit la grande ville par la cession à sa voisine d'une partie de la Foux.

On nous vante beaucoup l'avantage d'avoir l'eau à chaque étage; ce sera parfait; mais il faudra payer cette eau et grever d'autant le maigre budget d'un grand nombre d'usagers, ouvriers de l'arsenal ou petits employés. L'avantage précité peut être apprécié dans un pays où l'eau manquait totalement avant qu'on eût la bonne fortune de posséder des robinets à tous les étages, comme à La Seyne, mais il l'est peu dans une ville où l'on avait de l'eau en abondance sans bourse délier.

C'est ici le lieu de citer les conclusions de la commission d'enquête du 20 octobre 1880.

Après avoir pesé consciencieusement tous les dires pour ou contre la demande du décret d'utilité publique introduite par La Seyne, la commission d'enquête, qui recevait ses inspirations de l'Hôtel-de-Ville, conclut en ces termes :

« La commission d'enquête, par 4 voix contre 3, a délibéré ce qui suit :

« La commission d'enquête,

« Vu l'urgence qu'il y a à amener de l'eau potable dans la commune de La Seyne;

« Vu les déclarations pour et contre ce projet :

« Considérant que l'eau de la Foux est la même que celle du Ragas, et qu'en enlevant une certaine partie de celle-ci on réduira notablement le débit de la Foux et très probablement on le supprimera pendant une partie de l'année au moment des grandes chaleurs;

« Considérant que ce manque d'eau nuirait à la commune du Revest, en supprimant son industrie et en portant un grave préjudice à l'agriculture, par le défaut d'arrosage et la suppression des Moulins;

« Considérant que les hameaux des Buisses, des Olivières et de Tourris, seraient complètement privés d'eau en été, tant pour les habitants que pour les bestiaux;

« Considérant que les industries des Moulins, des lavoirs et des usagers du béal communal seraient gravement lésés dans leurs intérêts;

« Considérant que la ville de Toulon verrait disparaître une partie de son industrie; que les terres de Dardennes ne seraient qu'en partie arrosées; que l'industrie du blanchissage serait en partie détruite; que l'eau manquerait en été pour le lavage des ruisseaux ou qu'elle y arriverait en très petite quantité et infectée par les lavoirs; que par suite du chômage ou de la suppression des Moulins, le nombre des marchands qui entrent dans le port diminuerait dans de notables proportions: que les intérêts de la ville, des habitants et de la santé publique seraient complètement sacrifiés;

« Considérant que les établissements militaires souffriraient aussi du manque d'eau;

« Considérant que la source de Saint-Antoine n'est alimentée en partie directement par les eaux du Ragas et indirectement par ces mêmes eaux qui s'infiltrent dans les terrains inférieurs au Ragas et supérieurs à cette source Saint-Antoine;

« Considérant le préjudice immense qui serait causé à la ville de Toulon qui compte 70.000 habitants, à la commune du Revest et aux hameaux des Buisses, des

Olivières et de Tourris par le détournement des eaux du Ragas;

Emet l'avis :

« 1° ...

« 2° ...

« 3° ... De faire des expériences pour prouver à la ville de La Seyne que les eaux de la Foux et du Ragas sont les mêmes, malgré l'affirmation contraire basée sur le rapport que M. François, Inspecteur général des Mines, a adressé à M. le Ministre de l'Intérieur; car aujourd'hui et depuis longtemps tout le monde sait que les eaux de la Foux ne sont que l'écoulement naturel des eaux du Ragas. De nombreuses expériences faites soit par la Compagnie du Ragas, soit par la ville, soit contradictoirement, ne laissent aucun doute à cet égard. Ces expériences serviront en même temps à démontrer quels sont les volumes d'eau débités par le Ragas et par la Foux et l'influence que le Ragas exerce sur la source Saint-Antoine;

« 4° ...

« 5° ... Enfin qu'il n'y a pas lieu à accorder à la ville de La Seyne l'autorisation d'acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'établissement de la conduite destinée à amener les eaux du Ragas au sein de cette commune.

« Ont signé : GUILLABERT, GAUNE, AUBERT, etc. »

S'explique-t-on qu'on ait, en 1880, écrit de si belles paroles pour sauvegarder les intérêts du Revest, de la Vallée et des Moulins, et qu'on ait signé, en 1882, un traité si contraire aux intérêts précités? Qu'on n'ait pas introduit dans le susdit traité la plus petite clause en faveur du Revest, ce fidèle compagnon d'armes qui s'était vaillamment conduit sur tous les champs de bataille où il s'était rencontré avec l'ennemi? Amour sacré du bien général, tu fais tourner parfois les meilleures têtes!

La municipalité toulonnaise sentant la nécessité, pour être conséquente avec elle-même, de ne rien stipuler de contraire aux dispositions du rapport d'enquête qu'elle avait inspiré, avait décidé dans le Cahier des charges dressé le 10 septembre 1880, et approuvé par le préfet du Var le 5 janvier 1881, que la ville céderait à la Compagnie concessionnaire toutes les sources qu'elle possédait, la Foux comprise (Art. 3), mais que la Compagnie serait tenue de conserver dans le béal existant, pour le service des Moulins et des usagers actuels, une quantité d'eau au moins égale à la moyenne du débit du béal (Art. 35).

Notre protestation n'aurait pas vu le jour, si cet article 35, conçu d'ailleurs dans un sens trop parcimonieux, n'avait pas été supprimé, laissant ainsi à la Compagnie toute liberté de dessécher le béal, fin qu'elle obtiendra facilement en ouvrant les deux robinets de son tunnel, car l'art. 35 conservé, notre source aurait continué de couler et aucun intérêt n'aurait été lésé.

Dans la séance du 27 octobre 1882, le maire de Toulon, discutant le point du traité, s'exprime ainsi en réponse à de très justes observations présentées par M. Mathéond, conseiller municipal :

« Notre collègue a dit que l'eau du béal allait être supprimée. Qu'en savons-nous ? En tout cas, ce ne sera point par notre fait : car nous ne cédon's à la Compagnie ni le béal, ni la source qui l'alimente.

« Si, par suite des travaux du concessionnaire, le béal cessait de couler, la Ville serait frustrée tout aussi bien que les Moulins et les usagers. Or, ce danger depuis plus de vingt ans nous menace, les uns comme les autres, et il devient plus imminent de jour en jour, par suite d'agissements dont je vous ai, maintefois, longuement entretenus et dont nous n'avons pu qu'à grand'peine détourner les effets immédiats. »

M. le maire doute que la Compagnie supprime le béal. Mais certainement la Compagnie le supprimera puisque

toute l'eau de la Foux lui sera nécessaire pour faire face à ses obligations, et c'est prendre ses auditeurs pour des naïfs de premier ordre que de leur dire : « Qu'en savez-vous? » M. le maire dit que le danger de voir disparaître la Foux depuis longues années menace la ville, le Revest, les Moulins et toute la vallée de Dardennes et qu'il était urgent de prendre des mesures pour conserver ce trésor à la grande cité. Jamais, sans le concours de Toulon, la Foux n'aurait été enlevée par une compagnie quelle qu'elle fût; M. le maire le sait mieux que personne, et il est permis de croire que son langage ici n'est pas l'expression fidèle de sa pensée.

Plus loin, parlant des usines, M. le maire dit à son conseil : « Cette suppression (celle de l'article 35), toutefois, n'avantage pas le concessionnaire autant qu'on pourra le croire. Si vous considérez, en effet, qu'il reste tenu de verser gratuitement dans les ruisseaux de la Ville, 3.500 mètres cubes par jour, qu'il est tenu de continuer à desservir les concessions gratuites, qu'il a tout intérêt à fournir de l'eau aux usines et aux industries de la vallée, vous conviendrez que la crainte de la suppression du béal dans cette région paraît bien peu fondée et qu'il y a une grande exagération dans les alarmes que certains intéressés s'étudient à entretenir. »

Nous demandons humblement à M. le maire de vouloir bien nous dire comment s'y prendra la Compagnie pour donner aux Moulins l'eau motrice, quand la Foux canalisée aura été conduite au Faron, au Cap-Brun et ailleurs. Même demande pour les blanchisseuses de la vallée. Peut-être compte-t-il sur le barrage que les auteurs du projet lui-même n'ont jamais pris au sérieux.

Nous n'entrerons pas dans la discussion de tous les avantages prétendus que la municipalité a obtenus par la suppression de l'art. 35; ils sont ce qu'ils sont et il faut être entiché de son œuvre comme l'est M. le maire de Toulon pour leur donner une si grande importance.

## QUATRIÈME PARTIE

Il nous reste à parler de La Seyne, petite ville située à l'ouest de Toulon, au fond d'une charmante baie que sillonnent sans fin les navires de la Compagnie des bateaux à vapeur de La Seyne et les barques nombreuses des pêcheurs établis sur la côte voisine.

Est-ce bien vrai que cette petite ville de 8.000 âmes est annuellement éprouvée par une fâcheuse disette d'eau ? On le dit, mais par les années de sécheresse qui désolent nos pays, La Seyne n'est pas seule à ne pas avoir la quantité d'eau qu'elle désire. Pour ne parler que du Revest et de Toulon, ces deux pays, quoique incontestablement mieux partagés que La Seyne au point de vue des ressources hydrauliques, ne sont-ils pas éprouvés comme elle ; Toulon n'a-t-il pas dû supprimer l'écoulement continu de plusieurs de ses fontaines et le Revest creuser un puits pour augmenter quelque peu la quantité d'eau potable nécessaire à ses besoins quotidiens. Ce sont là des faits indéniables et connus de chacun.

Mais, si La Seyne n'a pas le volume d'eau qu'elle désire, n'est-ce pas un peu sa faute. Le Rapport d'enquête de 1880 dans les numéros 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>, sanctionnés par les membres de la Commission, lui en fait nettement le reproche. Ce rapport lui dit en substance : « Vous avez de l'eau aux Moulières, à Bastian-Paradis, à Brégaillon, où les courants, entre la maison Dérisa et les quatre oliviers situés au milieu des amandiers, ne sont qu'à 9 ou 10 mètres de profondeur ; vous en avez encore vers le nord-ouest de la source Saint-Jean et au sommet de l'Escaillon ; cherchez ces eaux, ajoutez-les à celles des sources que vous possédez déjà et que vous avez eu le tort, quoique vous le niez, de rendre saumâtres par un pompage excessif, et vous serez dans d'excellentes conditions au point de vue de ce liquide de première nécessité ».

Rendons cette justice à La Seyne qu'elle défendit habilement sa cause en 1880, une main appuyée sur les décisions judiciaires dont nous avons parlé dans la 1<sup>re</sup> partie, l'autre sur la loi du 29 avril 1845 qui autorise à conduire, moyennant indemnité, les eaux d'un fonds sur un autre, en traversant les propriétés intermédiaires ; faisant valoir, en outre, la position privilégiée comme ville enclavée dans l'enceinte des fortifications de Toulon, le brillant avenir qui lui est réservé, à cause des forges et chantiers qu'elle possède dans son sein et l'atelier des câbles télégraphiques en voie d'édification, elle établissait péremptoirement, à l'encontre des dires du Revest et de Toulon, que le refus du décret d'utilité publique serait pour elle un flagrant déni de justice ; car la Compagnie du Ragas était maîtresse souveraine des eaux de ce nom et pouvait dès lors en faire l'adduction où bon lui semblait, à La Seyne comme ailleurs.

Cependant le décret, si vivement désiré et réclamé avec une irrésistible logique, ne fut pas accordé, et la Foux, aux applaudissements de la population toulonnaise et de celle du Revest, continua à épancher tranquillement ses eaux au sein du vallon de Dardennes, à l'ombre des platanes, des myrtes et des lauriers-roses qui lui font, depuis des siècles, comme une cour d'honneur.

Au cours de cette mémorable lutte, La Seyne a formulé bien des assertions inexactes qu'elle avait empruntées au rapport de M. J. François, que nous avons qualifié plus haut d'un mot aussi sévère que juste.

N'a-t-elle pas écrit, dans son Mémoire à l'appui de la demande du décret d'utilité publique, les lignes suivantes :  
« Lors de l'enquête ouverte à la sous-préfecture de Toulon, en septembre dernier, à côté des nombreuses adhésions de la population de La Seyne, nous trouvons des protestations émanant surtout des propriétaires des Moulins, de la Vallée de Dardennes et des usagers du béal communal de Toulon ; les protestations des habitants de cette dernière

ville, qui n'appartiennent pas à ces deux catégories, sont très peu nombreuses.

« Les signataires des protestations s'imaginent que les communes de Toulon et du Revest ont un droit sur les eaux du Ragas ; or, le contraire a été démontré et définitivement fixé par les jugements et arrêts plus haut mentionnés, dont nous allons raconter l'historique en peu de mots :

« La commune de Toulon est propriétaire de diverses sources situées vers le Nord-Ouest de cette ville, dont l'une des plus importantes est celle dite de la Foux, située dans la Vallée de Dardennes, commune du Revest, servant d'abord à mettre en mouvement les Moulins de Dardennes, ensuite à l'arrosage des propriétés se trouvant sur son parcours, et enfin à arroser et baigner la ville de Toulon.

« La Compagnie du Ragas, de son côté, est propriétaire de terrains situés vers le Nord de la Foux et à une altitude beaucoup plus élevée, dans lequel se trouve une grande excavation naturelle connue sous le nom du Ragas ; cette excavation contenait une grande quantité d'eau qui ne s'écoulait pas à l'air libre, aussi pour obtenir l'écoulement de ses eaux la Compagnie du Ragas fit-elle un tunnel qui fut terminé en 1866.

« La commune de Toulon prétendant que les travaux du tunnel du Ragas n'avaient eu pour but que de détourner les eaux de la Foux, actionna devant le tribunal de Toulon la Compagnie du Ragas qui répondait notamment que son but avait été non pas de s'emparer des eaux de la Foux, mais bien de celles du Ragas, que ces deux sources, d'après les indices apparents, devaient être distinctes, et que le tunnel, dans tout son parcours, n'avait diminué en rien le débit de la Foux ».

Que d'erreurs stupéfiantes dans ces lignes ! Quoi ! la grande quantité d'eau, contenue dans l'excavation naturelle connue sous le nom du Ragas, ne s'était jamais écoulée à

l'air libre, elle qui depuis des siècles arrose la Vallée de Dardennes et met en jeu les nombreux moulins de cette vallée. Quoi! d'après des indices apparents, ces deux sources sont distinctes et le tunnel n'a en rien diminué le débit de la Foux!... Allez-donc dire ces choses-là chez les Patagons ou les Iroquois; peut-être là vous serez crus. Mais le plus grand tort du Mémoire ça été de préconiser le droit de propriété de la Compagnie du Ragas sur la Foux; il ne fallait pas toucher cette corde qui vibre si douloureusement; en le faisant on a forcé la pudeur à se voiler le front.

Toutefois la Seyne, usant pour l'intérêt de sa cause de contre-vérités flagrantes et volontaires, mérite moins de blâme que Toulon, ce Toulon qui a rompu, d'un cœur si léger, en 1882, le pacte de 1869. En effet, à cette époque, il nous écrivait : « Conseil municipal du Revest, défendez énergiquement la Foux, notre trésor commun, contre la Société qui veut nous en dépouiller. Le conseil municipal de Toulon, par une délibération du 11 février, confirmant celle du 8 juillet 1878, a de nouveau décidé de prendre à sa charge tous les frais de procédure que vous aurez fait pour l'intérêt de votre commune et de la nôtre ».

(Lettre du maire de Toulon, 12 février 1869).

On voit des traces de cet accord dans le document suivant que nous reproduisons *in extenso*, parce qu'il doit rester comme un monument impérissable des suprêmes efforts tentés par le Revest pour conserver sa belle Foux :

« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

« Le Conseil d'Etat,

« Vu la requête présentée par la Compagnie d'exploitation du Ragas;

« Vu la loi des 16 et 24 août 1790;

« Vu la loi du 21 mai 1835 et le règlement général pour les chemins vicinaux du département du Var, approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 15 novembre 1854;

« Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;

« Oûi M<sup>e</sup> de Baulmy, maître des requêtes, en son rapport ;

« Oûi M<sup>e</sup> Costa, avocat de la Compagnie du Ragas, en ses observations ;

« Oûi M<sup>r</sup> Laferrière, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« En ce qui concerne l'intervention de la commune de Toulon,

« Considérant que le pourvoi ci-dessus visé est dirigé contre un arrêté pris en matière de voirie par la commune du Revest ; que la ville de Toulon, pour intervenir au débat, se fonde sur l'intérêt qu'elle aurait au maintien de cet arrêté qui aurait pour effet d'empêcher la Compagnie requérante de faire des eaux du Ragas un usage préjudiciable à la ville ;

« Mais qu'elle est d'autant moins recevable à se prévaloir de cet intérêt qu'il a été souverainement jugé par l'autorité judiciaire que la Compagnie peut faire des dites eaux l'emploi qui lui conviendrait sans que la ville ait le droit de s'y opposer ;

« Qu'ainsi l'intervention de la ville de Toulon ne peut être admise ;

« Au fond,

« Considérant que, par son arrêté ci-dessus visé du 23 avril 1859, le maire de la commune du Revest avait autorisé le sieur Morelle, aux droits duquel est la Compagnie du Ragas, à établir un aqueduc à travers le chemin vicinal n<sup>o</sup> 2, en réservant à la commune la faculté de faire supprimer cette construction aux frais du permissionnaire si elle était mal entretenue ou si elle devenait nuisible à la viabilité du chemin ;

« Que, par son arrêté du 23 mars 1869, confirmé par le Ministre de l'Intérieur le 31 août 1872, le maire a révoqué cette permission ;

« Que le maire et le ministre n'allèguent point que ce dernier arrêté ait été pris afin d'assurer la viabilité

publique ; qu'ils reconnaissent même formellement qu'il a pour but d'empêcher la Compagnie de faire usage des eaux dont l'autorité judiciaire a décidé, à l'encontre de la commune du Revest et de la ville de Toulon, qu'elle avait la libre disposition ;

« Que, dans ces circonstances, la Compagnie est fondée à soutenir que le maire a excédé ses pouvoirs en révoquant la permission accordée par son prédécesseur le 23 avril 1859 ;

« Décide :

« ARTICLE PREMIER. — L'intervention de la ville de Toulon est rejetée.

« ART. 2. — Sont annulés, pour excès de pouvoir, l'arrêté du maire de la commune du Revest, en date du 26 mai 1869, et la décision du Ministre de l'Intérieur en date du 31 août 1872.

« ART. 3. — Les frais de timbre et d'enregistrement seront supportés par la commune du Revest ».

Nous ne récriminons pas contre la Compagnie des eaux de Paris. Cette délicate et puissante Société qui vise avant tout à retirer de gros bénéfices de ses capitaux et qui a l'heureuse chance de rencontrer en tous lieux des complaisants admirablement disposés à favoriser, par pur amour du bien public, ses belles entreprises, est ici tout à fait dans son rôle, et tant mieux pour elle si le traité du 26 avril 1882 va encore accroître les nombreux millions de sa caisse.

Elle nous a fait quelques offres que nous avons cru devoir refuser, car nous avons craint, instruits par les finesses de la Compagnie du Ragas qui, pour mieux dissimuler le rapt, a débaptisé la Foux, et l'a appelé d'un autre nom, espérant ainsi faire accroire au public, M. François aidant, qu'elle avait découvert un nouveau courant quand elle n'a découvert rien du tout, nous avons craint, disons-nous, quelque piège diabolique sous les faveurs promises.

Nous aussi, nous redoutons les Grecs et plus sages que nos prédécesseurs, nous nous méfions de leurs funestes présents.

Maintenant, notre tâche est finie et le chef de l'Etat peut rendre son verdict souverain; qu'il soit favorable ou non à nos intérêts, nous serons éternellement fiers du rôle que nous avons rempli en cette grave et douloureuse circonstance, et si notre pays est irrévocablement condamné à périr, une voix, en tout temps, s'élèvera du milieu de ses ruines pour exalter nos patriotiques efforts et faire retomber sur d'autres que sur nous la responsabilité d'une si lamentable catastrophe.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux,

N. VINCENT, *maire*. — P. MEIFFRET, *adjoint*. —  
L. ARTIGUE. — A. ARÈNE. — M. AGARRA.  
— A. HERMITTE. — S. HERMITTE. — T.  
MOURLAND. — L. SAUVAIRE. — J. SAUVAIRE.

